



Énergie NB Power

Transport Transmission

CORPORATION DE TRANSPORT ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK NORMES DE CONDUITE

(La date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} mai 2005)

Introduction

Dans les ordonnances 889, 889-A et 889-B (collectivement «l'ordonnance 889»), la FERC (Federal Energy Regulatory Commission) oblige chaque service public des États-Unis, ou ses agents, qui possède, commande ou exploite des installations utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce inter-États à créer ou à participer à un système de renseignements en temps réel (OASIS). Le but de l'OASIS est de fournir aux *clients du service de transport* à accès ouvert actuels et éventuels, par l'intermédiaire d'un média électronique, qui comprend des renseignements pertinents sur la capacité de transport disponible, les taux et d'autres questions qui leur permettent d'obtenir un service de transport à accès ouvert non discriminatoire de la part des entreprises de transport. L'ordonnance 889, 2004 et 2004-A et les règlements de la FERC (18 C.F.R. parties 37 et 358), obligent également chaque service public des É.-U. à mettre en œuvre des normes de conduite pour séparer de façon fonctionnelle les activités du transport des activités du marché de gros.

Le *fournisseur* est une société indépendante qui exploite et commande des installations utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce interprovincial et international et fournit l'accès au réseau. Même s'il n'entreprend aucune *activité de marché* et n'est pas assujetti aux règlements de la FERC, il propose que les *transmetteurs* qui possèdent des installations sous la commande opérationnelle du *fournisseur* suivent les principes définis dans les ordonnances et règlements précités et reflétés dans la présente modèle de Normes de conduite.

Une copie de ces Normes de conduite pour chaque *transmetteur* et un document des Normes de conduite pour le *fournisseur* seront déposés auprès de la Commission des entreprises de service public, affichés sur l'OASIS du *fournisseur* et mis à la disposition du public durant les heures de bureau normales au bureau de réception du public du *fournisseur*, situé au 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.). Les Normes de conduite de l'ERNB seront aussi soumises à l'approbation de la CESP.

I. Définitions

Les termes en italique utilisés dans les Normes de conduite sont définis comme suit :

Entreprise affiliée désigne une entité associée au *fournisseur* par propriété ou contrat, d'une façon telle que l'entreprise affiliée contractante et le *fournisseur* partagent le produit des *activités de marché*. L'*entreprise affiliée* peut être un revendeur d'électricité, un producteur d'électricité ou une entreprise de services électriques.

Agent principal, Conformité désigne la personne désignée par le *transmetteur* comme étant responsable de la conformité aux Normes de conduite.

Client admissible désigne un service électrique (y compris le *transmetteur*), un revendeur d'électricité ou toute personne produisant de l'électricité en vue de la vente pour la revente. L'électricité vendue ou produite par une telle entité peut provenir des États-Unis, du Canada ou du Mexique.

Commerçant ou activités de marché désigne une *entreprise affiliée* qui entreprend des *activités de marché de gros* ou des *activités de marché industriel – grande puissance*. Parmi ces activités, notons la programmation et la tarification de l'électricité pour vente commerciale et la programmation, par l'intermédiaire de l'OASIS, des besoins de transport connexes.

- **Activités de marché de gros** désigne la vente pour revente d'électricité au moyen d'interconnexions entre le Nouveau-Brunswick, d'autres provinces canadiennes et l'état du Maine, ainsi que directement aux municipalités.
- **Activités de marché industriel – grande puissance** désigne la vente d'électricité aux clients de l'usage industriel – grande puissance.

OASIS désigne un système de renseignements en temps réel (*OASIS*) dont le but est de fournir aux *clients du service de transport* à accès ouvert actuels et éventuels, par l'intermédiaire d'un média électronique, des renseignements pertinents sur la capacité de transport disponible, les taux et d'autres questions qui leur permettent d'obtenir un service de transport à accès ouvert non discriminatoire de la part du *fournisseur*.

Organisme de réglementation désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

Tarif désigne le document «Tarif d'accès au réseau de transport de l'ERNB» et les modifications qui s'y rattachent, tel qu'affichés sur l'*OASIS* du *fournisseur*.

Client du service de transport désigne tout *client admissible* (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport, ou encore peut recevoir ou reçoit un service de transport.

Activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport désigne l'exploitation du réseau électrique pour accepter de façon fiable l'électricité provenant des producteurs branchés aux installations du *transmetteur* et des *commerçants* à leurs points de réception respectifs, ainsi que livrer de façon fiable cette électricité pour la consommation par les clients de la charge locale et les obligations programmées des *commerçants* externes à leurs points de livraison respectifs.

Fournisseur désigne l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (ou son successeur) qui commande et exploite les installations utilisées pour le transport d'électricité et qui fournit le service de transport.

Transmetteur désigne la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick, l'entité qui possède et exploite, sous la direction du *fournisseur*, les installations utilisées pour le transport d'électricité et pour la fourniture du service de transport, y compris le service de branchement d'une tranche de production au réseau de transport.

II. Obligations des employés du transmetteur engagés dans les activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport

1. Situations d'urgence

Nonobstant tout règlement contraire dans ces Normes de conduite, dans des circonstances d'urgence touchant la fiabilité du réseau, les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le réseau de transport du *transmetteur* en fonction.

2. Séparation des activités

(a) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* doivent travailler indépendamment des employés du *transmetteur* ou de ses *entreprises affiliées* qui sont engagés dans les *activités de marché*.

(b) Il n'est pas interdit aux employés engagés dans des *activités de marché* ou des *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* d'être mutés d'une activité à l'autre à condition qu'une telle mutation ne soit pas utilisée comme moyen de se soustraire aux Normes de conduite.

(c) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* n'ont pas accès aux installations du *transmetteur* ou d'une *entreprise affiliée* où sont axées les *activités de marché*.

3. Divulgence de renseignements

(a) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* ne divulgueront pas aux employés du *transmetteur*, ou à ceux d'une *entreprise affiliée*, engagés dans les *activités de marché* des renseignements concernant le réseau de transport du *transmetteur* ou d'une autre entité (y compris les renseignements reçus d'entreprises non affiliées ou ayant trait à la capacité de transport disponible, aux taux, aux réductions, au stockage, aux services accessoires, à l'équilibre, à l'entretien et aux projets d'augmentation de la capacité) par l'intermédiaire de moyens de communication non publics autres que l'*OASIS*, autres que des renseignements reliés seulement à

une demande de services de transport de la part d'un employé du *transmetteur* ou de tout employé d'une *entreprise affiliée* engagé dans les *activités de marché*.

- (b) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* ne partageront aucun renseignement sur le marché ayant été acquis de *clients de transport* non affiliés actuels ou éventuels, ou encore des renseignements obtenus pendant le traitement des demandes de services de branchement au réseau, de services accessoires et de services de transport, avec les employés du *transmetteur* (ou ceux d'une *entreprise affiliée*) engagés dans des *activités de marché*, sauf dans une faible mesure où ces renseignements doivent être affichés sur l'*OASIS* en réponse à une demande de service de branchement au réseau, de service de transport ou de service accessoire.
- (c) Ni le *transmetteur* ni un employé du *transmetteur* ne doit partager des renseignements visés par ces prohibitions avec un employé du *transmetteur* ou un employé d'une *entreprise affiliée* engagé dans des *activités de marché* par l'intermédiaire d'une tierce partie.
- (d) Un *client de transport* non affilié peut donner volontairement son consentement écrit *transmetteur* de partager ses renseignements avec un employé du *transmetteur* ou d'une *entreprise affiliée* engagé dans des *activités de marché*.

4. Administration du tarif

- (a) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* doivent observer à la lettre les dispositions du tarif ayant trait à la vente et à l'achat d'un service de transport à accès ouvert.
- (b) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* doivent appliquer toutes les dispositions du tarif en ce qui a trait à la vente et à l'achat de service de transport à accès ouvert d'une façon juste et impartiale qui traite tous les clients (y compris le *transmetteur* et toute *entreprise affiliée*) de manière non discriminatoire.

- (c) Le *transmetteur* ne donnera pas de préférence, par ses tarifs ou autrement, aux ventes pour la revente par les *activités de marché* ou une *entreprise affiliée*, au détriment des intérêts d'un autre client de gros ou client de l'usage industriel grande puissance quant à la vente ou à l'achat d'un service de branchement au réseau ou d'un service de transport (y compris, mais sans s'y limiter, les taux, les réductions, la programmation, les priorités et les services accessoires).
- (d) Le *transmetteur* doit traiter toutes les demandes similaires de service de transport de la même manière et dans les mêmes délais.

5. Production de rapports et tenue de dossiers

Il incombe au *transmetteur* de soumettre les rapports et les avis suivants :

- (a) Des rapports de chaque situation d'urgence ayant entraîné une déviation de ces Normes de conduite. Les rapports doivent être affichés sur l'*OASIS* et mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* dans les 24 heures suivant la déviation.
- (b) Les avis de toute mutation d'un employé entre les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* et les *activités de marché*. Ces avis doivent être affichés sur l'*OASIS* avant la mutation et doivent y rester pour une période de 90 jours. L'avis doit comprendre les renseignements suivants : 1) le nom de l'employé en question; 2) les titres respectifs de l'employé dans chaque activité (c.-à-d., au nom du *transmetteur* et des *activités de marché* ou d'une *entreprise affiliée*); 3) la date d'entrée en vigueur de la mutation.
- (c) Dans l'éventualité où un employé du *transmetteur* engagé dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* divulgue des renseignements non affichés sur l'*OASIS* d'une façon contraire aux exigences des Normes de conduite, le *transmetteur* demandera au fournisseur d'afficher ces données sur l'*OASIS* immédiatement après avoir découvert cette divulgation.
- (d) Les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* du *transmetteur* seront responsables de tenir un journal, mis à la disposition de l'*organisme de*

- réglementation* en cas de vérification, indiquant en détail les circonstances et la manière dont elles ont exercé leur discrétion en vertu du *tarif*. Le *transmetteur* doit fournir ces renseignements au *fournisseur*, qui les affichera sur l'*OASIS*.
- (e) L'*agent principal, Conformité* fera attribuer au personnel du *transmetteur* effectuant l'exploitation du réseau de transport les responsabilités de production de rapports précisées aux alinéas de a) à d).
 - (f) Le *transmetteur* tiendra ses livres de comptes et ses dossiers relatifs à l'application des Normes de conduite séparément de ceux de ses *entreprises affiliées*, et mettra ces livres et ces dossiers à la disposition du *fournisseur* et de l'*organisme de réglementation* aux fins d'inspection.

III. Obligations des employés engagés dans les activités de marché

1. Séparation des activités

Il est interdit à tout employé du *transmetteur*, ou de ses *entreprises affiliées*, engagé dans les *activités de marché* :

- (a) D'effectuer des *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport*.
- (b) D'avoir un accès à la salle de commande du service de transport ou aux installations semblables utilisées pour les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* qui diffère de l'accès disponible aux autres *clients du service de transport* à accès ouvert.

2. Accès aux renseignements

Tout employé du *transmetteur*, ou de ses *entreprises affiliées*, engagé dans les *activités de marché* :

- (a) Aura seulement accès aux renseignements à propos du réseau de transport du *fournisseur* qui sont disponibles aux *clients du service de transport* à accès ouvert (c.-à-d. les renseignements affichés sur l'*OASIS*), et ne doit pas avoir un accès préférentiel aux renseignements au sujet du réseau de transport du *fournisseur* qui

n'est pas disponible aux autres utilisateurs de l'*OASIS*, autres que des renseignements reliés seulement à une demande spécifique de services de transport de la part d'un employé du *transmetteur* ou de tout employé d'une *entreprise affiliée* engagé dans les *activités de marché*.

- (b) N'a pas le droit d'obtenir des renseignements sujet du réseau de transport du *fournisseur* (y compris les renseignements sur la capacité de transport disponible, les taux, les réductions, le stockage, les services accessoires, l'équilibre, l'entretien, les projets d'augmentation de la capacité, etc.) en accédant aux renseignements non affichés sur l'*OASIS*, autres que des renseignements reliés seulement à une demande spécifique de services de transport de la part d'un employé du *transmetteur* ou de tout employé d'une *entreprise affiliée* engagé dans les *activités de marché*.

IV. Organisation et protection

1. Structure organisationnelle

Le *transmetteur* doit afficher sur son *OASIS*, ou sur celui du *fournisseur*, un organigramme complet qui fournit des descriptions des tâches indiquant quels employés sont engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau* et les *activités de marché*. L'organigramme doit afficher l'hierarchie au sein du *transmetteur* et identifier les *entreprises affiliées* du *transmetteur* engagées dans les *activités de marché*. Le *transmetteur* mettra à jour cet organigramme à mesure que des changements y seront apportés. Il faut y indiquer le nom et les coordonnées de l'*agent principal*, *Conformité*.

2. Protection physique de la salle de commande d'exploitation du réseau

Le *transmetteur* doit assurer la protection physique des locaux consacrés aux *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport*.

3. Accès des activités de marché aux données du système de gestion de l'énergie (SGE)

L'accès aux renseignements liés au transport qui se trouvent dans le SGE sera seulement fourni aux employés engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport*. Les données de comptabilité de l'énergie inscrits au SGE et reliés aux transactions des *clients de transport*, du *transmetteur* ou de ses *entreprises affiliées* peuvent être rendus disponibles aux fins de facturation de ces transactions de gros.

V. Mise en application

1. Soumission

Les présentes Normes de conduite et toutes les modifications qui s'y rattachent seront soumises au *fournisseur* et à l'*organisme de réglementation*.

2. Diffusion

Avant la mise en application, les Normes de conduite seront diffusées à tous les employés du *transmetteur*. Le *transmetteur* tiendra des séances de formation sur ces Normes de conduite pour tous ses employés. Lesdits employés doivent signer un affidavit pour certifier qu'ils ont suivi une formation au sujet des exigences des Normes de conduite. L'*agent principal, Conformité* doit garder les affidavits.

3. Modifications

Toutes les modifications apportées aux Normes de conduite seront diffusées avec une explication du motif de la modification. Toutes les modifications seront affichées sur l'*OASIS du fournisseur*. Selon la nature de la modification, il pourrait être nécessaire de revoir les Normes de conduite à des séances de formation, et de faire signer de nouveau les affidavits par les employés indiqués à l'article V.2.

VI. Observation

1. Procédures de plaintes

Toute personne qui croit que ces Normes de conduite ont été transgressées peut soumettre une plainte sous la forme de Procédures de plaintes en cas d'infraction aux Normes de conduite. Cette plainte sera soumise à l'*agent principal, Conformité, a/s Directeur, Services techniques de transport, C.P. 2030, 515, rue King, Fredericton (N.-B.) E3B 4X1*, avec copie au secrétaire de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.) E3B 5G4. Un rapport écrit indiquant l'évaluation de la plainte par l'*agent principal, Conformité*, ainsi que les mesures correctrices et disciplinaires connexes, sera préparé dans les trente jours. Le plaignant et le *fournisseur* recevront une copie du rapport écrit. L'*agent principal, Conformité* doit tenir à jour un journal de chaque plainte et de chaque rapport écrit. Ce journal doit être mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* et du *fournisseur* aux fins d'inspection. Si, au cours d'une enquête, on détermine qu'il y a eu divulgation inappropriée de renseignements, ces données seront immédiatement affichées sur l'*OASIS* du *fournisseur*.

2. Processus d'appel

Si le plaignant est d'avis que sa plainte n'a pas été évaluée correctement tel qu'il est prévu au VI 1., il peut acheminer sa plainte, par écrit, au président du *transmetteur*. Le président, ou son délégué, nommera un arbitre indépendant, acceptable aux yeux du plaignant et du *transmetteur*, pour revoir la plainte et rendre une décision. Si l'arbitre indépendant détermine qu'il y a eu divulgation inappropriée de renseignements, ces données sera immédiatement affichée sur l'*OASIS* du *fournisseur*.

Si le président du *transmetteur* et le plaignant ne peuvent pas convenir d'un seul arbitre dans les 10 jours suivant la soumission de la plainte au président, ils doivent

chacun choisir un arbitre, qui fera partie d'un jury de trois arbitres. Les deux arbitres doivent choisir le troisième arbitre dans les 20 jours suivants, et le jury doit prendre une décision dans les 90 jours suivants. Une telle décision liera les parties, sujette aux dispositions d'appel de la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick.

3. Sanctions

Un employé n'ayant pas su se conformer aux Normes de conduite peut subir des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement par le *transmetteur*.

ATTESTATION

J'atteste avoir lu les Normes de conduite du *transmetteur*, datées du 1^{er} mai 2005, visant la séparation fonctionnelle des *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* et des *activités de marché* et que j'ai reçu de la formation au sujet des présentes normes, et je conviens de me conformer à ces normes et aux modifications qui s'y rattachent.

(Nom)

(Signature)

(Date)

PROCÉDURES DE PLAINTES EN CAS D'INFRACTION AUX NORMES DE
CONDUITE

DATE : _____

HEURE : _____

PERSONNEL RESPONSABLE : _____

TITRE _____ :

TÉLÉPHONE : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DE L'INFRACTION :

MESURE CORRECTRICE OU DISCIPLINAIRE PRISE :

SIGNATURE : _____